



GRAND QUARTIER GÉNÉRAL

Service de l'accès et de la protection de l'information
1701, rue Parthenais, UO 1510
Montréal (Québec) H2K 3S7

Nos références : 1911 333

Le 24 février 2020

OBJET : Vos demandes en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) concernant une politique de gestion

Maitre,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 25 novembre 2019, visant à obtenir :

1. *La politique de gestion PC-GEN-01 « Emploi de la force ».*

Nous vous transmettons ci-joint le document demandé en conformité avec la *Loi sur l'accès*.

Vous trouverez, ci-joint, l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veuillez agréer, Maitre, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Sania Cantina
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

POLITIQUE-CADRE

	Emploi de la force	PC-GEN-01
	Direction des ressources humaines	Date de création : 2019-06-06 Dernière mise à jour : 2019-06-06 RESTREINT Page 1

1. Introduction

Le pouvoir d'employer la force nécessaire accordé aux policiers chargés d'appliquer la loi les distingue des autres individus de la société et le choix parmi les options raisonnables de recours à la force est au cœur des activités de chaque policier. C'est dans cette perspective que cette politique-cadre traite de l'orientation à privilégier dans le contexte de l'emploi de la force.

1.1. Cadre normatif

1.1.1. Les principes décrits dans cette politique-cadre s'inscrivent dans plusieurs lois et règlements qui encadrent ces pratiques.

Principalement :

1.1.1.A. la *Charte des droits et libertés de la personne*;

1.1.1.B. le *Code civil du Québec*;

1.1.1.C. le *Code criminel (C.cr.)*;

1.1.1.D. la *Loi sur la police*;

1.1.1.E. le *Guide des pratiques policières* publié par le ministère de la Sécurité publique.

1.2. Les obligations des policiers relatives à l'enquête du Bureau des enquêtes indépendantes lors du décès ou de la blessure d'une personne par arme pendant une intervention policière sont décrites dans la politique de gestion DIR. GÉN. – 11 et dans la procédure *Intervenir lors d'un décès, une blessure grave ou une blessure par arme à feu survenu dans le cadre d'une intervention policière ou d'une détention* (PR-ENQ-03).

1.3. L'utilisation d'une arme est traitée dans la politique de gestion PG-GEN-08.

1.4. Le port, la manipulation, l'entreposage et le transport des armes utilisées par la Sûreté sont abordés dans la politique de gestion PG-GEN-09.

1.5. Les spécificités à respecter pour l'utilisation d'une arme intermédiaire sont précisées dans la procédure *Usage d'une arme intermédiaire : Arme à impulsions électriques (AIE), oléorésine capsicum jet liquide et mousse (OC), bâton télescopique (BT)* (PR-GEN-03).

1.6. L'intervention auprès d'une personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui est traitée dans la politique de gestion OPÉR. GEN. – 13.

1.7. L'utilisation d'une arme pour abattre un animal blessé ou dangereux lorsque ni un vétérinaire ni un agent de la faune ne sont disponibles est traitée dans la procédure *Intervention impliquant un animal* (PR-GEND-05).

2. Définitions

2.1. Arme : arme fournie par la Sûreté pour l'exécution du travail policier et pouvant être une arme de service, une arme de support, une arme intermédiaire, un irritant chimique, une arme d'opportunité.

2.2. Arme d'opportunité : tout objet utilisé par le policier dans l'urgence et faisant office d'arme intermédiaire (ex. : chaise, roche).

POLITIQUE-CADRE

	Emploi de la force	PC-GEN-01
	Direction des ressources humaines	Date de création : 2019-06-06 Dernière mise à jour : 2019-06-06 RESTREINT Page 2

- 2.3. **Arme de service** : arme à feu assignée à un policier et inscrite à son nom dans les registres de la Sûreté.
Note : L'enregistrement officiel de chacune des armes à feu est fait au nom de la Sûreté.
- 2.4. **Arme de support** : carabine ou toute autre arme longue autorisée par la Sûreté (incluant les chargeurs et les munitions).
- 2.5. **Arme intermédiaire** : toute arme qui n'est pas conçue ou destinée à causer des lésions corporelles graves ou la mort, notamment l'oléorésine capsicum, le bâton sous toutes ses formes, l'arme à impulsions électriques, l'arme intermédiaire d'impact à projectiles et les irritants chimiques.
- 2.6. **Arme personnelle** : toute arme à feu non fournie par la Sûreté.
- 2.7. **Modèle national de l'emploi de la force** : représentation graphique des divers éléments constituant le processus par lequel un agent évalue une situation, fait un choix parmi les options raisonnables et intervient afin d'assurer sa propre sécurité et celle du public ([annexe](#)).
- 2.8. **Module SAGIR** : module libre-service employé par le policier dans la Solution d'affaires en gestion intégrée des ressources (SAGIR).
- 2.9. **Plan d'intervention** : plan établi selon le contexte d'intervention, identifiant une logique basée sur l'urgence de la situation et prévoyant des actions spécifiques à prioriser.
- 2.10. **Policier en devoir** : policier exécutant les fonctions lui étant assignées pendant sa période de travail, incluant son temps de déplacement de son lieu de résidence à son lieu d'affectation et vice versa.
- 2.11. **Qualification** : formation obligatoire permettant aux policiers d'apprendre le fonctionnement d'une arme et les principes de son utilisation. Le policier est qualifié lorsqu'il a complété la formation et réussi l'épreuve certificative selon les standards établis.

3. Principes généraux

- 3.1. La mission première du policier est de sauver la vie des personnes.
- 3.2. La fonction policière s'exerce dans la reconnaissance et le respect de la vie, de la sécurité, de l'intégrité physique et de la liberté de la personne.
- 3.3. Le recours à la force est subordonné à l'existence préalable d'un pouvoir légal d'intervention conféré au policier en conformité avec une règle de droit ou un pouvoir de common law.
- 3.4. Le policier agit dans l'exécution de ses fonctions, en s'appuyant sur des motifs raisonnables, à accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire à cette fin.
- 3.5. Le policier privilégie la communication et la négociation pour résoudre une situation conflictuelle en évitant qu'elle ne s'envenime.
- 3.6. Le policier s'adapte à la situation en utilisant l'option de force lui semblant la plus appropriée compte tenu des facteurs situationnels, de ses perceptions et ses considérations tactiques ainsi que du comportement de la personne et ce, conformément au *Modèle national de l'emploi de la force* présenté en [annexe](#).
- 3.7. Le policier applique, selon le contexte et son évaluation, les actions spécifiques à prioriser de son plan d'intervention et décide de ce qu'il estime être une réponse appropriée à la situation.
- 3.8. Le policier est responsable de tout excès de force.

POLITIQUE-CADRE

	Emploi de la force	PC-GEN-01
	Direction des ressources humaines	Date de création : 2019-06-06 Dernière mise à jour : 2019-06-06 RESTREINT Page 3

- 3.9. À l'exception des armes d'opportunité, le policier utilise les armes, les munitions et les étuis autorisés et fournis par la Sûreté, selon la formation qu'il a reçue.
- 3.10. Le policier ne peut échanger les armes qui lui sont confiées avec des collègues ou réaliser un échange entre les unités. Il s'assure du bon fonctionnement des armes sous sa responsabilité.
- 3.11. L'utilisation d'une arme personnelle est interdite dans l'exercice des fonctions policières.
- 3.12. Le policier en devoir est qualifié pour le maniement des armes utilisées et est obligé de participer à la formation et à la requalification pour :
 - 3.12.1. l'utilisation des armes d'une manière sécuritaire, efficace et judicieuse;
 - 3.12.2. le maintien de ses compétences.
- 3.13. La durée de la qualification est valide pour un an après la date de réussite de l'épreuve certificative. Les obligations des policiers relatives à la formation sur le maniement des armes sont décrites dans la procédure *Obtenir une qualification ou une requalification pour l'utilisation d'une arme* (PR-RH-07).
- 3.14. Sauf exception, lors de l'utilisation d'une arme, une enquête est tenue lorsqu'il y a blessure ou mortalité humaine.

Note : Toute exception est motivée par écrit et soumise à l'approbation du directeur général.

4. Rôle des intervenants

4.1. LE POLICIER :

- 4.1.1. emploie la force nécessaire pour se défendre, protéger la vie humaine, contrôler une personne ou empêcher sa fuite;
- 4.1.2. évalue continuellement la situation et agit de manière raisonnable afin d'assurer sa propre sécurité et celle du public en conformité avec son plan d'intervention;
- 4.1.3. s'assure qu'une personne dont l'état de santé nécessite une assistance médicale l'obtienne le plus tôt possible, lorsque tout risque pour lui-même ou pour une autre personne est contrôlé;
- 4.1.4. lorsqu'il emploie la force dans les circonstances ci-après énumérées, remplit le formulaire *Emploi de la force* dans le module SAGIR avant la rédaction de la narration de l'événement dans tout autre document (**ex. :** le *Rapport d'événement* (SQ-o-400)) tel que prévu au *Guide de rédaction – Formulaire Emploi de la force* :
 - 4.1.4.A. dès qu'il y a utilisation :
 - a. d'un contrôle physique puissant (**ex. :** frappe à mains nues, technique de contrôle par l'enclure d'une amenée au sol);
 - b. d'une arme intermédiaire, incluant l'aérosol capsique et le déploiement en mode démonstration de l'arme à impulsions électriques;
 - c. d'une arme, incluant le fait de la pointer vers un sujet;
 - d. du chien de l'unité canine en mode appréhension;
 - e. d'une arme d'opportunité ;

POLITIQUE-CADRE

	Emploi de la force	PC-GEN-01
	Direction des ressources humaines	Date de création : 2019-06-06 Dernière mise à jour : 2019-06-06 RESTREINT Page 4

- 4.1.4.B. dès que le policier a recours à l'emploi de la force et qu'il y a une blessure importante ou une perte de conscience du sujet, et ce, quel que soit le niveau de force utilisé;
- 4.1.4.C. le policier faisant usage de la force sur un ou plusieurs sujets, dans un même événement, remplit le formulaire *Emploi de la force* pour chaque sujet impliqué;
- 4.1.4.D. lorsque plusieurs policiers font usage de la force, dans un même événement, sur la même personne ou sur des sujets différents, chaque policier remplit un formulaire *Emploi de la force*.

4.2. LE RESPONSABLE D'UNITÉ, DE DISTRICT OU DE LA DIRECTION CONCERNÉE :

- 4.2.1. s'assure que le policier ayant recours à la force a rempli le formulaire *Emploi de la force* dans le module SAGIR, vérifie ce dernier, l'autorise et l'achemine pour approbation au supérieur concerné;
- 4.2.2. s'assure que les policiers ont reçu la formation et voit au maintien de leurs compétences en emploi de la force, conformément à l'enseignement dispensé par l'École nationale de police du Québec et selon le modèle préconisé par celle-ci.

4.3. LE COMITÉ D'ÉVALUATION SUR L'UTILISATION DES ARMES :

- 4.3.1. évalue chaque événement impliquant l'usage d'une arme, à l'exception des sessions de formation ou de requalification au tir et de l'abattage des animaux blessés ou dangereux. Ce comité est composé des personnes suivantes :
 - 4.3.1.A. un représentant des relations de travail;
 - 4.3.1.B. un représentant des techniques en intervention policière;
 - 4.3.1.C. un représentant nommé par le directeur général adjoint de la Grande fonction des enquêtes criminelles;
 - 4.3.1.D. un représentant des normes professionnelles;
 - 4.3.1.E. un instructeur-chef de la formation des techniques en intervention policière.

4.4. LA DIVISION DES TECHNIQUES EN INTERVENTION POLICIÈRE :

- 4.4.1. rend compte annuellement au directeur général adjoint de la Grande fonction de la surveillance du territoire de l'utilisation des armes et lui suggère les modifications à apporter au programme de formation interne.

Le directeur général,

Copie conforme à l'original

Mario Bouchard (intérim)

POLITIQUE-CADRE

	Emploi de la force	PC-GEN-01
	Direction des ressources humaines	Date de création : 2019-06-06 Dernière mise à jour : 2019-06-06 RESTREINT Page 5

Documents reliés à cette politique-cadre

Note : Les liens hypertextes ci-dessous mènent à la version en vigueur. Cette dernière pourrait différer de la version citée dans la présente politique.

[Annexe, page 6](#)

Politiques de gestion :

- [PG-GEN-08](#) Utilisation d'une arme (2019-06-06)
- [PG-GEN-09](#) Port, manipulation, entreposage et transport des armes utilisées à la Sûreté (2019-06-06)
- [DIR. GÉN. – 11](#) Décès d'une personne, blessure grave ou blessure par arme à feu lors d'une intervention policière ou d'une détention (2017-03-09)
- [OPÉR. GÉN. – 13](#) Intervention auprès d'une personne dont l'état mental présente un danger pour elle-même ou pour autrui (2009-09-28)
- [OPÉR. GÉN. – 30](#) Poursuite policière (2010-08-11)

Procédures :

- [PR-ENQ-03](#) Intervenir lors d'un décès, une blessure grave ou une blessure par arme à feu survenu dans le cadre d'une intervention policière ou d'une détention (2017-03-09)
- [PR-GEN-03](#) Usage d'une arme intermédiaire : Arme à impulsions électriques (AIE), oléorésine capsicum jet liquide et mousse (OC), bâton télescopique (BT) (2019-06-06)
- [PR-GEN-09](#) Usage d'une arme intermédiaire : Irritants chimiques (IC) (2019-06-06)
- [PR-GEND-05](#) Intervention impliquant un animal (2019-06-06)
- [PR-RH-07](#) Obtenir une qualification ou une requalification pour l'utilisation d'une arme (2019-06-06)

Formulaire :

- [SQ-o-400](#) Rapport d'événement (2018-01-08)

Autres documents :

- Guide de rédaction – Formulaire Emploi de la force
- Formulaire Emploi de la force, disponible dans la Solution d'affaires en gestion intégrée des ressources (SAGIR)

Ont été annulés

Politiques de gestion :

- **FORM. PERF. – 05** Équipe de tir de la Sûreté (2004-01-07)
- **FORM. PERF. – 03** Formation au maniement des armes à feu (2003-01-27)

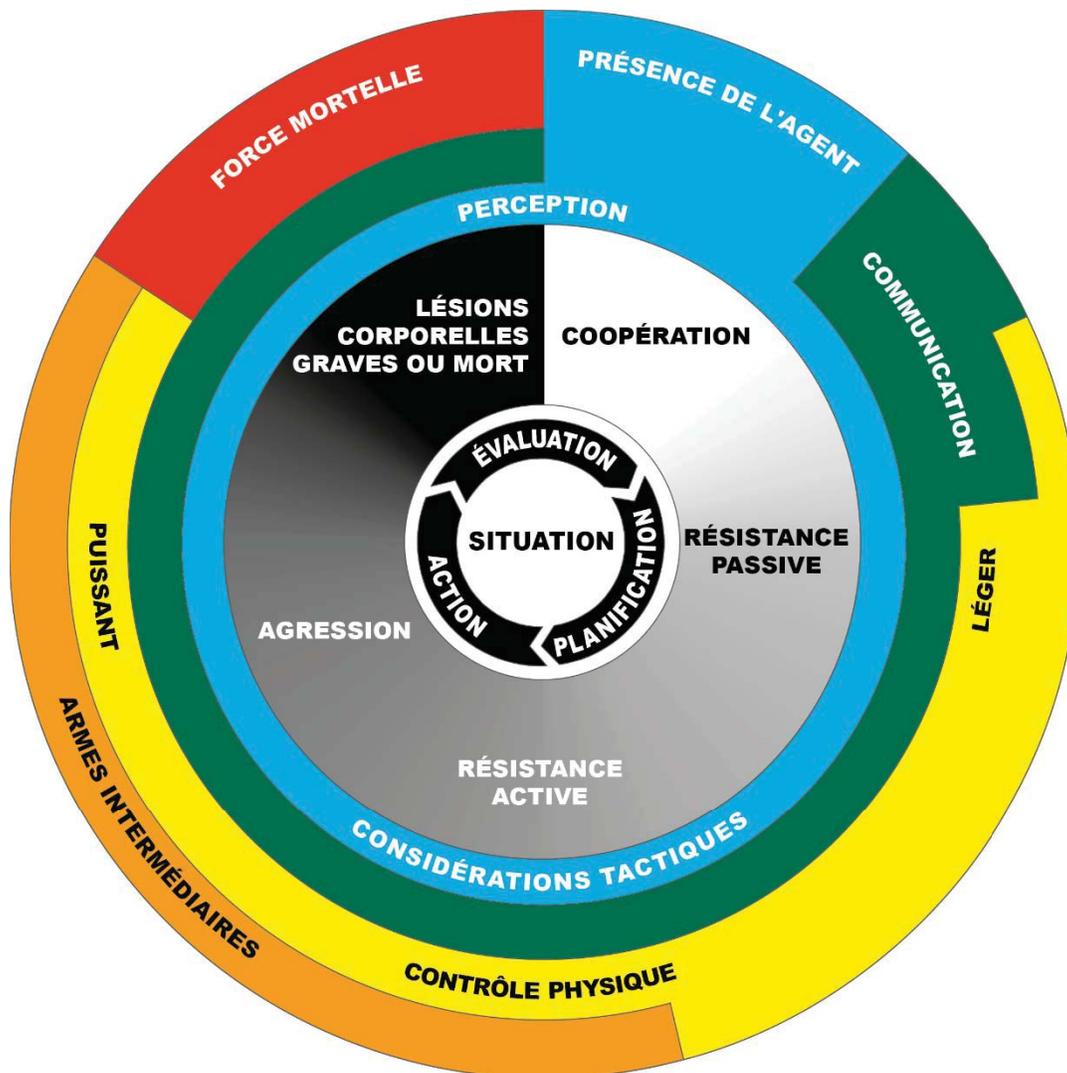
Communiqué :

- **499** Utilisation dans le module SAGIR du formulaire *Emploi de la force* (2014-12-12)

POLITIQUE-CADRE

	Emploi de la force	PC-GEN-01
	Direction des ressources humaines	Date de création : 2019-06-06 Dernière mise à jour : 2019-06-06 RESTREINT Page 6

Annexe : Le Modèle national de l'emploi de la force¹



L'agent doit continuellement évaluer la situation et agir de manière raisonnable afin d'assurer sa propre sécurité et celle du public.

¹ École nationale de police du Québec. Centre de savoirs disciplinaires, 2013. *Modèle national d'emploi de la force* [http://intranet-surete/publications/gqg/guides/empforce_modele_national_emploi_force_explicatif.pdf]; document explicatif, Nicolet (Québec) : École nationale de police du Québec, 2013, annexe.